

VALTECH SE
SOCIETE EUROPEENNE AU CAPITAL DE 3 330 923,32 €
SIEGE SOCIAL : 103 RUE DE GRENELLE – 75007 PARIS
RCS PARIS 389 665 167

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A
L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES
DU 30 JUIN 2015
SUR LE PROJET DE TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL AU GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG**

Mesdames et Messieurs les Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale, conformément aux dispositions des articles L. 229-2 alinéa 2 du Code de commerce, afin de vous demander

- (i) de vous prononcer sur le transfert du siège social de VALTCH SE (ci-après la "*Société*") au Luxembourg sous condition suspensive,
- (ii) d'approuver les modifications statutaires nécessaires pour mettre les statuts en conformité avec les dispositions du droit luxembourgeois applicables à la Société à compter de son immatriculation au Luxembourg
- (iii) et prendre toutes les décisions nécessaires à la continuité de la vie sociale à compter de ladite immatriculation.

I - Exposé du projet de transfert - motifs

Le Projet de transfert, établi par le Conseil d'administration en date du 21 avril 2015 et mis en ligne sur le site internet de la Société, vous expose le contexte et les motifs du projet de transfert de siège de notre Société au Luxembourg, et plus précisément 16 rue Notre Dame, 2240 Luxembourg.

Comme il est indiqué au Projet de transfert, pour arriver à cette proposition, le Conseil d'Administration de Valtech SE a pris en considération les faits et éléments suivants :

A ce jour, le Groupe est présent dans 5 pays de l'Union européenne. En 2010, la France représentait 43% du chiffre d'affaires du Groupe. En 2014, elle a représenté 19% du chiffre d'affaires.

Par ailleurs, une politique de développement aux USA et en zone Asie-Pacifique, via la constitution de nouvelles filiales (Singapour et Australie) et une acquisition en Australie est en cours de mise en œuvre.

L'activité du Groupe se tourne en conséquence de plus en plus vers l'international.

Le Grand-Duché de Luxembourg offre une image rassurante dans le cadre de recherche d'investisseurs financiers.

Le positionnement du Grand-Duché de Luxembourg permettrait de donner au nouveau groupe une image plus neutre au niveau international et donc plus compatible avec la volonté du Groupe d'être globalisé. Le transfert du siège social dans ce pays améliorera l'image du Groupe vis-à-vis de ses actionnaires.

Le Luxembourg est un partenaire privilégié des institutions internationales, ce pays étant l'une des capitales de l'Union Européenne. Le transfert du siège social au Luxembourg permettrait ainsi de servir encore plus efficacement nos clients internationaux ainsi que les organisations internationales.

Par ailleurs, le Luxembourg est un grand centre financier et l'implantation du Groupe Valtech dans cette ville permettra de développer son offre dans le domaine financier.

Enfin, le Luxembourg offre un cadre légal et réglementaire favorable aux affaires qui incite à l'investissement et à la R&D. En outre, la main d'œuvre est multilingue et hautement qualifiée.

Face à ces différents constats, et au regard de l'image rassurante et de neutralité qu'offre le Grand-Duché de Luxembourg, le Conseil d'administration a considéré qu'il était dans l'intérêt du Groupe Valtech SE de transférer son siège social au Luxembourg.

II - Rappel de la procédure de transfert

Le transfert de siège social envisagé est régi par :

- (i) l'article 8 du Règlement (CE) n°2157/2001 relatif au statut de la société européenne,
- (ii) les dispositions des articles L 229-2 et R 229-3 et suivants du Code de commerce français et,
- (iii) les articles 101-11 à 101-17 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée.

Le Projet de transfert a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris le 23 avril 2015. Un avis portant sur le projet de transfert de siège a été publié (i) le 28 avril 2015 dans le journal d'annonces légales *Journal Spécial des Sociétés* et (ii) le 29 avril 2015 au *Bulletin des Annonces Légales Obligatoires* (BALO), soit plus de deux mois avant la tenue de votre Assemblée conformément à l'article R229-3 du Code de commerce.

Pour votre information, l'assemblée générale de la masse des Titulaires de BSAR est appelée à se réunir le 18 juin 2015 pour approuver le projet de transfert.

A la date du 4 juin 2015, aucune opposition au projet de transfert n'a été formée par les créanciers de la Société dans les délais prévus par la législation en vigueur.

Votre Assemblée Générale est maintenant appelée à décider le transfert et à approuver les nouveaux statuts qui régiront la Société à compter de la réalisation du transfert ainsi qu'à prendre toutes les décisions nécessaires à la continuité de la vie sociale à compter de ladite immatriculation.

Le transfert du siège social ne prendra pas effet au jour de votre Assemblée. Il prendra effet au moment de l'immatriculation de la Société au Luxembourg, après l'accomplissement des formalités décrites ci-après.

En effet, en cas d'adoption par votre Assemblée des résolutions qui lui sont proposées, la procédure de transfert se poursuivra comme suit :

(i) La décision de transfert fera l'objet des publications prescrites par l'article R 229-5 du Code de commerce, à savoir d'un avis inséré (i) dans un journal d'annonces légales du département de Paris et (ii) dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO).

(ii) Les actionnaires de la Société qui se seront prononcés contre le transfert lors de l'Assemblée Générale, pourront former opposition au transfert et demander le rachat par la Société de leurs actions dans les conditions ci-après rappelées (article 8 paragraphe 5 du Règlement (CE) n°2157/2011 sur la société européenne, et des articles L 229-2 alinéa 3 et R 229-6 et suivants du Code de commerce):

- L'opposition et la demande de rachat doivent, pour être recevables,
 - o être formées dans un délai d'un mois à compter de la dernière en date des publications

- rappelés ci-dessus (i) prévues par l'article R 229-5 du Code de commerce et
 - être adressées à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- La Société adressera alors à l'actionnaire demandeur une offre de rachat de ses titres par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les 15 jours suivant la réception de la demande de rachat. L'offre de rachat comprendra:
 - le prix offert par action, lequel sera déterminé selon une méthode multi critères telle que visée à l'article L 433-4, II du Code Monétaire et Financier,
 - le mode de paiement proposé,
 - le délai pendant lequel l'offre est maintenue, qui ne sera pas inférieur à 20 jours, le lieu où elle peut être acceptée.
- Toute contestation formée par un actionnaire sur le prix offert devra être portée devant le tribunal compétent du ressort de la cour d'appel de Paris, dans le délai prévu par l'offre conformément à l'article R 229-8 du Code de commerce ;
- Cette offre de rachat qui sera formulée **sous la condition suspensive que la totalité des demandes de rachat, calculée à l'issue de la période d'offre, ne constitue pas un montant global que le Conseil estimerait trop élevé au regard des liquidités disponibles et de l'impact déraisonnable sur la structure financière du Groupe.**

En effet, si le Conseil estime que les demandes de rachat constituent un montant trop élevé, il n'aurait pas d'autre choix que d'arrêter les opérations de transfert. Les offres de rachat, comme les acceptations qui auraient pu être échangées entre la Société et ses actionnaires, deviendraient automatiquement caduques.

Les éventuels rachats d'actions ne mettront pas fin aux opérations de transfert qui pourront se poursuivre, sauf décision contraire de la Société.

(iii) Si, à l'issue du règlement des oppositions des actionnaires minoritaires dans les conditions visées ci-avant, les opérations de transfert se poursuivent, un Notaire français délivrera un certificat attestant l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert.

(iv) Sur présentation du certificat du Notaire français et sur preuve de l'accomplissement des formalités exigées dans le Grand-duché de Luxembourg, la Société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg.

(v) La réalisation du transfert, qui prendra effet au jour de cette immatriculation, donnera lieu à publications au lieu de l'ancien siège social, sous forme d'un avis dans un journal d'annonces légales du département de Paris (75) ainsi qu'au BALO. Il fera également l'objet d'une publicité au Recueil des Sociétés et des Associations (Memorial C) de Luxembourg.

(vi) La réalisation du transfert fera l'objet, en dernier lieu, d'une publication au Journal Officiel de l'Union Européenne (*JOUE*).

A l'égard des actionnaires, le transfert et la modification des statuts qui en résulte prendront effet au jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg.

A l'égard des tiers, le transfert et la modification des statuts qui en résulte seront opposables à compter de la publicité de la réalisation du transfert et des nouveaux statuts de la Société au Memorial C, Recueil des Sociétés et Associations de Luxembourg.

III - Conséquences pour les actionnaires du transfert de siège au Luxembourg

Nous vous invitons à vous reporter au Projet de transfert qui présente les conséquences pour les actionnaires du transfert de siège au Luxembourg.

Comme il est indiqué, le transfert n'aura aucune incidence sur les principales caractéristiques de la Société.

Les disparités entre le droit français et le droit luxembourgeois susceptibles d'intéresser les actionnaires sont identifiées dans le tableau joint en annexe.

Les modifications statutaires qui vous sont présentées ci-après auront pour seul objectif de mettre les statuts en conformité avec les dispositions légales impératives du droit luxembourgeois auquel la Société sera soumise à compter de la réalisation du transfert, voire de bénéficier de la flexibilité du droit luxembourgeois, et sont donc minimes.

IV - Présentation des résolutions soumises au vote des actionnaires concernant le Transfert du siège au Luxembourg

A - Les résolutions concernant le transfert du siège proprement dit, à savoir

Aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Extraordinaire, nous vous proposons d'approuver ce qui suit :

1. Décision de transfert du siège social au Grand-duché de Luxembourg (13ème résolution)

Après avoir constaté que la Société remplit les conditions pour pouvoir transférer son siège au Luxembourg, et pris acte du fait que le transfert n'aura aucune incidence sur les principales caractéristiques de la Société, nous rappelons les règles du droit des sociétés luxembourgeois qui s'imposeront automatiquement à la Société à compter de son immatriculation au Luxembourg, à savoir :

- Convocation, admission et tenue des assemblées générales
- Gestion des conflits d'intérêts

et qui sont résumées dans le tableau figurant en Annexe du présent rapport.

Ceci étant rappelé, nous vous invitons à décider le transfert de siège au Grand-duché de Luxembourg - 16 rue Notre Dame, L-2240 Luxembourg - sous la condition suspensive concernant les demandes de remboursement ou de rachat des créanciers et/ou des actionnaires minoritaires évoquée ci-dessus.

Nous vous proposons de rappeler à cette occasion que votre Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour, selon le cas :

- (i) soit constater que la condition suspensive susvisée n'a pas été levée et prendre acte de l'arrêt de la procédure de transfert ;
- (ii) soit constater la levée de la condition suspensive susvisée et faire procéder à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg, ce qui marquera l'entrée en vigueur corrélative de l'ensemble des résolutions de la présente Assemblée Générale.

Si vous adoptez cette résolution, nous vous invitons à voter l'ensemble des autres résolutions avec effet sous réserve et à compter de l'immatriculation de la Société au Grand-duché de Luxembourg. Celles-ci ont pour objet de mettre les statuts en conformité avec les dispositions du droit luxembourgeois applicables à la Société à compter de son immatriculation au Luxembourg et de prendre toutes les décisions nécessaires à la continuité de la vie sociale à compter de ladite immatriculation.

2. Approbation et mise en place du capital autorisé, sous réserve et à compter de

l'immatriculation de la Société au Grand-duché de Luxembourg et pouvoir à conférer au Conseil d'administration de limiter ou supprimer le droit préférentiel de souscription (15^{ème} résolution)

1. Le principe

Afin d'assurer, à compter de l'immatriculation de la Société au Luxembourg, la continuité des autorisations et délégations de compétence en matière d'augmentations de capital consenties préalablement au transfert, votre Conseil vous invite à utiliser la notion de capital autorisé reconnu en droit luxembourgeois et prévue aux articles 32 et suivants de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 (telle que modifiée) relative aux sociétés commerciales et de l'inscrire dans les statuts de la Société.

En effet, s'agissant de la principale modification des statuts, votre Conseil a souhaité que cette modification fasse l'objet d'une résolution distincte, afin que vous puissiez en apprécier toute la portée.

Ainsi, il conviendrait de prévoir dans les statuts une autorisation au Conseil, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication des statuts de la Société au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, d'augmenter le capital social à concurrence d'un montant global maximum s'élevant à trois million d'euros (EUR 3.000.000) représenté par vingt quatre millions sept cent cinquante deux mille quatre cent soixante quinze (24.752.475) actions d'une valeur nominale de EUR 0,1212 chacune pour atteindre un capital maximal autorisé de 6.330.923,32€.

2. Le montant et la durée

Ce montant a été déterminé par votre Conseil en tenant compte notamment :

- Du capital social existant
- Du nombre de bons de souscription d'actions remboursables (BSAR) émis et non encore exercés ;
- Des délégations de compétence approuvées antérieurement par l'Assemblée Générale au Conseil en vue d'augmenter le capital social avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription.

La somme des éléments ci-dessus ayant été arrondie à la hausse pour fixer la valeur nominale maximale de EUR 3.000.000 pour la détermination du capital autorisé.

Ainsi, pendant une durée de cinq ans, votre Conseil pourrait procéder à des émissions d'actions dans la limite du montant global ainsi fixé. L'Assemblée Générale sera informée chaque année des opérations réalisées par le Conseil à ce titre.

3. Le droit préférentiel de souscription

Nous vous invitons à user de la possibilité prévue par le droit luxembourgeois de prévoir que les statuts autorisent votre Conseil, également pour une période de 5 ans, à limiter ou à supprimer le droit préférentiel de souscription lors des augmentations de capital à réaliser dans les limites du capital autorisé.

Votre Conseil est d'avis que le maintien du droit préférentiel de souscription serait susceptible d'entraîner dans certains cas une réduction de la possibilité pour la Société d'effectuer des augmentations de capital auprès de nouveaux actionnaires et d'empêcher potentiellement certaines souscriptions d'actions qui seraient nécessaires pour le développement de la Société et de son groupe.

A cet égard, votre Conseil souhaite mentionner que cette autorisation de limiter ou supprimer le droit préférentiel de souscription est souhaitée afin de faire un usage efficace des flexibilités du droit luxembourgeois qu'offre la procédure du capital autorisé et ainsi d'éviter de soumettre à l'approbation de votre Assemblée Générale un renouvellement annuel des délégations de compétence au Conseil en vue d'augmenter le capital social avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription.

Votre Conseil souhaiterait ainsi que les statuts l'autorisent à supprimer ou limiter le droit préférentiel de souscription afin de lui permettre d'augmenter le capital social de la Société par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite du capital autorisé et en conformité avec l'intérêt social de la Société, avec la faculté de déterminer librement les cas nécessitant une suppression, une limitation ou un maintien du droit préférentiel de souscription.

En pratique, une telle suppression et/ou limitation du droit préférentiel de souscription peut trouver à s'appliquer notamment dans les cas non exhaustifs suivants :

- émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe au capital par placement privé ou offre au public ;
- émission d'actions par incorporation de tout ou partie des réserves distribuables, bénéfiques et/ou primes ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement ou statutairement possible ;
- émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

4. Les apports en nature

Le Conseil souhaite mentionner eu égard au dernier cas ci-dessus, que les articles 26-1 et suivants de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 (telle que modifiée) relative aux sociétés commerciales prévoient que les apports autres qu'en numéraire font l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entreprises agréé portant sur la description des apports projetés ainsi que sur les méthodes d'évaluation adoptées et indiquant par ailleurs si les valeurs auxquelles conduisent ces méthodes correspondent au moins au nombre et à la valeur des actions à émettre en contrepartie.

5. Conclusion

Par conséquent, il serait dans l'intérêt de la Société que votre Conseil soit autorisé par les statuts à émettre des actions nouvelles sans devoir réserver un droit préférentiel de souscription aux actionnaires existants. Cette autorisation assurerait également une continuité des délégations de compétence qui ont été précédemment données à votre Conseil, notamment à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 25 avril 2014.

L'émission d'actions ci-dessus mentionnée serait faite à un prix d'émission déterminé selon la procédure qui sera jugée utile et appropriée par votre Conseil en conformité avec le droit luxembourgeois et l'intérêt social de la Société.

Nous vous proposons d'insérer dans les statuts un article 8bis précisant ces modalités.

3. Adoption des nouveaux statuts devant régir la Société, sous réserve et à compter de son immatriculation au Grand-duché de Luxembourg (16^{ème} résolution)

Nous vous rappelons que les modifications des statuts sont résumées dans le tableau figurant en Annexe du présent rapport

Nous vous demandons, aux termes de la 16^{ème} résolution, d'adopter, article par article puis dans leur intégralité, les nouveaux statuts qui régiront la Société sous réserve et à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

Les stipulations de ces statuts reflètent les modifications soumises à votre approbation au cours de la présente Assemblée.

4. Constatation de la réalisation du Transfert de siège (17ème résolution)

B – Les conséquences liées au Transfert de siège au Luxembourg.

Le transfert de siège au Luxembourg, dès l'immatriculation de la Société au Luxembourg, emportera les conséquences suivantes :

- démission d'office des administrateurs ;
- démission d'office des commissaires aux comptes ;
- caducité de la 8ème résolution concernant le programme de rachat d'actions.

Ainsi, il vous est demandé de :

- nommer les administrateurs qui formeront le Conseil d'administration à compter de l'immatriculation de la Société au Luxembourg
- nommer le réviseur d'entreprises qui interviendra dès l'immatriculation de la Société au Luxembourg,
- renouveler, en droit luxembourgeois le programme de rachat d'actions.

Aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire, nous vous proposons d'approuver ce qui suit :

5. Constatation de la cessation du mandat des membres du Conseil d'administration, sous réserve et à compter de l'immatriculation de la Société au Grand-duché de Luxembourg; nomination des nouveaux membres du Conseil d'administration, sous réserve et à compter de l'immatriculation de la Société au Grand-duché de Luxembourg (18ème résolution)

Lors de l'immatriculation de la Société au Luxembourg, les mandats des actuels membres de votre Conseil cesseront automatiquement du fait qu'ils ne seront plus régis par le droit français mais par le droit luxembourgeois et ce, même si votre Société restera gérée, en droit luxembourgeois, par un Conseil d'administration disposant des mêmes pouvoirs qu'en droit français.

Nous vous invitons à en prendre acte et à procéder à la nomination des administrateurs de la Société qui prendront leurs fonctions à compter de son immatriculation au Luxembourg.

A ce titre, nous vous proposons de reconduire les administrateurs en fonction actuellement en qualité d'administrateurs de votre Société sous réserve et à compter de l'immatriculation de la Société au Grand-duché de Luxembourg, soit :

- Monsieur Sebastian Lombardo, demeurant 40 bis Chemin du Grand Sart 1325 Chaumont-Gistoux (Belgique) ;
- Monsieur Frédéric de Mévius, demeurant Cadogan Square Flat 1 SW1X OHY Londres (UK)
- Next Consulting, SARL belge dont le siège social est situé 12 avenue de Sumatra, 1180 Bruxelles (Belgique) représentée par Daniel Grossmann ;
- ASTOVE, SARL belge dont le siège social est situé 27 avenue d'Italie 1050 Bruxelles (Belgique) représentée par Laurent Schwarz;

et pour une durée de quatre ans qui expirera lors de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Nous vous informons que les administrateurs pressentis nous ont indiqué, chacun en ce qui le concerne, accepter les fonctions d'administrateurs de la Société sous réserve et à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg au cas où celles-ci leur seraient proposées et n'être soumis/soumise à aucune incapacité pour l'exercice de ce mandat.

6. Constatation de la cessation du mandat des commissaires aux comptes, sous réserve et avec effet à

compter de l'immatriculation de la Société au Grand- duché de Luxembourg ; nomination d'un réviseur d'entreprises agréé, sous réserve et avec effet à compter de l'immatriculation de la Société au Grand- duché de Luxembourg (19ème résolution)

Lors de l'immatriculation de la Société au Luxembourg, les mandats des actuels commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, de votre Société cesseront automatiquement du fait qu'ils ne seront plus régis par le droit français.

Le contrôle des comptes s'exerce, en droit luxembourgeois, par l'intermédiaire d'un réviseur d'entreprises agréé.

En tant que de besoin, nous vous précisons que les pouvoirs et obligations du réviseur d'entreprises luxembourgeois sont similaires à celles du commissaire aux comptes en France. Chaque année, lors de l'approbation annuelle des comptes, le réviseur d'entreprises vous remettra son rapport sur les comptes annuels et les comptes consolidés de la Société.

Nous vous invitons, aux termes de la 19^{ème} résolution, à procéder à la nomination du réviseur de la Société sous réserve et à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

L'un de nos commissaires aux comptes actuels étant Deloitte, nous vous proposons, pour assurer la meilleure continuité possible, de nommer à ces fonctions Deloitte Audit, Sarl dont le siège est situé 560, rue de Neudorf, L-2220 Luxembourg, Grand Duché de Luxembourg.

Deloitte Audit, représenté par Monsieur Marco Crosetto, nous a indiqué accepter les fonctions de réviseur de la Société sous réserve et à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg au cas où cette fonction lui serait proposée.

Nous vous précisons que le droit luxembourgeois n'exige pas la nomination de deux réviseurs titulaires ni la désignation de réviseur suppléant.

La durée du mandat du réviseur pouvant être fixée librement sans pouvoir dépasser six ans, nous vous invitons à prévoir un mandat qui s'achèvera lors de votre Assemblée annuelle sera appelée à statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2015, et lors de laquelle il pourra vous être demandé de statuer sur le renouvellement de son mandat.

7. Renouvellement des autorisations octroyées au Conseil d'administration pour le rachat par la Société de ses propres actions, sous réserve et à compter de l'immatriculation de la Société au Grand-duché de Luxembourg (14ème résolution).

Nous vous invitons à renouveler l'intégralité des autorisations en vigueur octroyées au Conseil pour le rachat par la Société de ses propres actions, sous réserve et à compter de l'immatriculation de la Société au Grand-duché de Luxembourg.

Il s'agit du renouvellement, en droit luxembourgeois, de l'autorisation figurant à la 8ème résolution soumise à la présente Assemblée.

Ainsi, pour la bonne forme, sont repris ci-après les éléments figurant dans le descriptif qui vous a été remis concernant le programme de rachat d'action, à savoir :

Nous vous invitons à autoriser votre Conseil à procéder au rachat des actions de la Société selon les modalités prévues par les articles 49-2 et suivants de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 (telle que modifiée) relative aux sociétés commerciales dans les conditions suivantes :

I – Les Objectifs du programme de rachat d'actions :

Ce programme de rachat d'actions a pour finalités de permettre à la Société :

- l'attribution des actions acquises aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société lors de l'exercice qu'ils feront des droits attachés à ces titres, et ce conformément à la réglementation en vigueur ;
- l'attribution des actions acquises aux salariés et mandataires sociaux autorisés de la Société ou de son groupe (dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur), par attribution d'options d'achat d'actions dans le cadre des dispositions des articles 49-6(2) et suivants de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 (telle que modifiée) relative aux sociétés commerciales ;
- l'annulation des actions, dans la limite d'un nombre maximum ne pouvant excéder 10 % du capital social de la Société, sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société de réduire le capital de la Société;
- l'animation du cours dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement et en conformité avec les exigences du droit luxembourgeois ;
- la remise des actions acquises (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par l'utilisation de tout instrument financier dérivé négocié sur un marché réglementé ou de gré à gré, à l'exclusion des ventes d'options de vente. La part maximale du capital, acquise ou transférée sous forme de blocs, pourra atteindre la totalité du programme.

Toute intervention sur les titres de la Société en vue d'animer le cours du titre de cette dernière sera nécessairement effectuée dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement.

II – Part maximale du capital, nombre maximal et prix maximum

1) Part maximale du capital à acquérir

Le nombre maximum d'actions pouvant être acquises au cours de ce programme correspondra à 10 % du capital de la Société à quel moment que ce soit, soit, à titre indicatif, 2.750.326 actions (ISIN FR0011505163).

La Société ne détiendra à quelque moment que ce soit plus de 10% du capital de la Société, étant précisé que le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social.

2) Prix maximal d'achat

L'acquisition de ces titres dans le cadre de ce programme se fera sur la base du prix maximal à fixer par l'Assemblée Générale Mixte du 30 juin 2015: il vous est proposé de fixer ce prix maximal à 18 euros par action.

Le montant total que la Société pourra consacrer au rachat de ses propres actions ne pourra dépasser 49,5 millions d'euros.

III - Durée du programme de rachat d'actions

Sous réserve de son approbation par l'Assemblée générale mixte des actionnaires le 30 juin 2015, l'autorisation donnée au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, aura une durée de 10 mois à compter de

l'immatriculation au Luxembourg, en l'absence de modification par une nouvelle décision d'Assemblée Générale d'actionnaires.

IV - Les modalités des rachats seront les suivantes :

1- Volume maximum

Les titres pouvant être acquis ne peuvent représenter au cours d'une même séance plus de 25 % du volume quotidien moyen des actions qui sont négociées sur le marché réglementé où l'achat est effectué. Ce volume quotidien moyen est calculé sur la base du volume quotidien moyen des opérations réalisées au cours du moins précédant celui au cours duquel ce programme est rendu public et fixé sur cette base pour la durée autorisée du programme. Dans le cas où le programme ne fait pas référence à ce volume, le volume quotidien moyen est calculé sur la base du volume quotidien moyen des actions négociées au cours des vingt jours de négociation précédant le jour de l'achat.

En cas de liquidité extrêmement faible du marché en cause, ce plafond de 25 % peut être porté à 50 % à condition pour la Société :

- a) d'informer préalablement l'autorité financière compétente de son intention de dépasser ce plafond ;
- b) de divulguer d'une manière adéquate au public cette possibilité de dépassement du plafond.

2- Encadrement du prix

Aucun achat d'action ne peut être fait à un prix supérieur à celui de la dernière opération indépendante ou, s'il est plus élevé, de l'offre indépendante actuelle la plus élevée sur la place où l'achat est effectué. Si cette place n'est pas un marché réglementé, le prix de la dernière opération indépendante ou de l'offre indépendante actuelle la plus élevée pris comme référence est celui du marché réglementé de l'Etat membre où l'achat est effectué. Dans le cas où l'émetteur procède à l'achat d'actions propres au moyen d'instruments financiers dérivés, le prix d'exercice de ceux-ci n'est pas supérieur à celui de la dernière opération précédente ou, s'il est plus élevé, de l'offre indépendante actuelle la plus élevée.

3- Période d'abstention

La Société doit s'abstenir de procéder aux opérations suivantes :

- vente d'actions propres pendant la durée du programme, sauf dans le cadre de la gestion des couvertures et à condition de confier les opérations à un prestataire de services d'investissement agissant de façon indépendante ;
- opérations en périodes de « fenêtres négatives », savoir :
 - . entre la date à laquelle il a connaissance d'une information privilégiée et la date de sa publication ;
 - . pendant les 15 jours précédant les dates de publication de ses comptes annuels et de ses comptes intermédiaires ;
- opérations portant sur des valeurs au sujet desquelles la Société décide de différer la publication d'une information privilégiée.

4- Conclusion

En vue d'assurer l'exécution de ces stipulations, nous vous invitons à donner tous pouvoirs à votre Conseil, avec effet à compter de la réalisation du transfert, pour :

- procéder au lancement du programme de rachat d'actions et effectuer toutes déclarations et formalités auprès de toutes autorités réglementaires et boursières compétentes ;
- passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres des

- achats et ventes d'actions ;
- effectuer toutes déclarations et remplir toutes autres formalités et, de manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette autorisation d'achat d'actions privera d'effet, sous réserve et à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg, toute délégation antérieure de même nature, et en particulier, celle consentie, si elle a été votée, à la 8ème de la présente Assemblée, et sinon à la 7^{ème} résolution de l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire des actionnaires du 25 avril 2014.

Elle serait consentie pour une période de 10 mois à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

Le Conseil d'administration informera l'assemblée générale ordinaire annuelle des opérations réalisées en application de la présente autorisation.

En conséquence, et compte tenu de l'absence d'incidence du transfert du siège envisagé sur vos droits en qualité d'actionnaires de la Société, votre Conseil d'administration vous invite à voter pour le transfert de siège de votre Société au Luxembourg dans les conditions qui vous sont présentées.

Les résolutions qui vous sont présentées reprennent les principaux points de ce rapport ; nous vous remercions de bien vouloir les approuver et de faire confiance à votre Conseil pour assurer la bonne fin de ces opérations, dans l'intérêt de la Société.

Le Conseil d'Administration

Principales modifications liées au transfert de siège au Luxembourg

RESUME DES PRINCIPALES DIFFERENCES EXISTANT ENTRE LE DROIT DES SOCIETES FRANÇAIS ET CELUI APPLICABLE AUX SOCIETES AYANT LEUR SIEGE SOCIAL AU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG INTERESSANT LES ACTIONNAIRES DANS LE CADRE DU PROJET DE TRANSFERT DE SIEGE

Avant réalisation du transfert de son siège social au Grand-Duché de Luxembourg, la Société est une société européenne (« SE ») à conseil d'administration de droit français, régie par les dispositions du Règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) (le « Règlement SE ») :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/ALL/?uri=CELEX:32001R2157>

SE et, à titre subsidiaire, celles du Code de commerce français relatives à la SE immatriculée en France ou aux sociétés anonymes de droit français.

Une fois achevé le processus de transfert de son siège social au Grand-Duché de Luxembourg, la Société sera régie en priorité par les dispositions du Règlement SE, aux dispositions du droit luxembourgeois relatives aux SE immatriculées au Grand-Duché de Luxembourg et, lorsque le Règlement SE le prévoit ou à titre subsidiaire, celles applicables aux sociétés anonymes ayant leur siège social au Grand-Duché de Luxembourg.

Les informations présentées ci-après visent à comparer certains points importants de droit actuellement applicables à la Société avec ceux qui seront applicables à la Société, en tant que société européenne dont les titres sont admis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ayant son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg, une fois achevé le processus de transfert de son siège social au Grand-Duché de Luxembourg.

Pour ce qui concerne le droit actuellement applicable à la Société, l'analyse est centrée sur les dispositions du Règlement SE et du Code de commerce. Pour ce qui est du droit applicable aux sociétés ayant leur siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg, l'analyse porte principalement sur les textes suivants:

Loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/1915/0090/1915A0925A.html>

Droits des actionnaires : Loi du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2011/0109/2011A1708A.html>

L'autorité de contrôle compétente au Luxembourg sera la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF). Les obligations de transparence auxquelles sera soumise la Société seront celles issues des textes rappelés sous le lien ci-après:

Obligations de transparence / information réglementée pour les sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé

<https://www.cssf.lu/fr/obligations-dinformations-pour-emetteurs-de-valeurs-mobilieres/>

Ce résumé ne prétend pas avoir un caractère exhaustif et ne vise en aucune manière à mettre en exergue l'ensemble des différences existant entre le droit des sociétés français et celui applicable aux sociétés ayant leur siège social au Grand-Duché de Luxembourg. Il ne traite notamment pas des dispositions applicables en matière de difficulté des entreprises ou de toute disposition légale autre que de droit des sociétés.

AG = assemblée(s) générale(s) d'actionnaires

	FRANCE	LUXEMBOURG
Siège social <i>(article 4 des statuts)</i>	103 rue de Grenelle, 75007 Paris, France Luxembourg	16 rue Notre-Dame, L-2240, LUXEMBOURG.
Durée de la société <i>(article 5 des statuts)</i>	99 ans.	Durée indéterminée.
Délégation de compétence en matière d'augmentations de capital	Délégation de compétence donnée par l'assemblée générale au conseil d'administration pour décider des augmentations de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription. L'AG sera informée chaque année des opérations réalisées par le conseil à ce titre.	Capital autorisé (article 8 bis nouveau des statuts) : Fixation dans les statuts d'une autorisation au conseil d'administration d'augmenter le capital social par émission d'actions nouvelles à concurrence d'un montant global maximum s'élevant à 3.000.000 € pendant une durée de cinq ans, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires. L'AG sera informée chaque année des opérations réalisées par le conseil à ce titre.
Quorum des AG ordinaires	Le cinquième des actions, présentes ou représentées, ayant le droit de vote, sur première convocation. Aucun quorum requis sur seconde convocation.	Aucun quorum minimum requis.
Quorum des AG extraordinaires	Le quart des actions, présentes ou représentées, ayant le droit de vote, sur première convocation. Le cinquième des actions, présentes ou représentées, ayant le droit de vote sur seconde convocation.	La moitié des actions, présentes ou représentées, ayant le droit de vote, sur première convocation. Aucun quorum requis sur seconde convocation.
Décisions requérant l'unanimité des actionnaires	Une augmentation des engagements des actionnaires requière une décision unanime des actionnaires	Même règle

	FRANCE	LUXEMBOURG
Distribution de dividendes	<p>Les distributions de dividendes versées à des non résidents peuvent être soumises à retenue à la source au taux de quinze pourcent 15 %. Ce taux peut néanmoins être réduit par application des conventions fiscales internationales et du droit communautaire, en fonction de la résidence fiscale du bénéficiaire et sous sa propre responsabilité. La France applique une retenue de 0%, 10% ou 15% sur les intérêts. Ces deux derniers taux peuvent néanmoins être réduits par application des conventions fiscales internationales et du droit communautaire, en fonction de la résidence fiscale du bénéficiaire et sous sa propre responsabilité.</p>	<p>Les distributions de dividendes versées à des non résidents pourront être soumises à retenue à la source au taux de quinze pour cent 15 %. Ce taux pourra néanmoins être réduit par application des conventions fiscales internationales et du droit communautaire, en fonction de la résidence fiscale du bénéficiaire et sous sa propre responsabilité. De ce point de vue, les conventions conclues par le Luxembourg offrent une protection similaire, voire meilleure, par rapport à celles conclues par la France. Le Luxembourg n'applique pas de retenue sur les intérêts.</p>
Commissaires aux comptes	<p>Commissaires aux comptes. (article 22 des statuts) Durée du mandat : 6 ans.</p>	<p>(article 22 des statuts) Réviseurs d'entreprises agréés – même mission que les commissaires aux comptes – pas de suppléant. 1 seul titulaire. Durée du mandat : à préciser par l'Assemblée générale lors de la nominations.</p>
Convocation d'une assemblée par les actionnaires	<p>L'article 55 §1 du Règlement SE autorise un ou des actionnaires détenant plus de 10% du capital à demander au conseil d'administration d'une SE la convocation d'une assemblée et l'établissement de son ordre du jour. Le Règlement SE prévoit également que les statuts de la SE, ou le droit applicable dans le pays où la SE a son siège.</p>	<p>Le conseil d'administration et les commissaires sont en droit de convoquer l'assemblée générale. Ils sont obligés de la convoquer de façon qu'elle soit tenue dans le délai d'un mois, lorsque des actionnaires représentant le dixième du capital social les en requièrent par une demande écrite, indiquant l'ordre du jour. Si, à la suite de la demande formulée par des actionnaires, l'assemblée générale n'est pas tenue dans le délai prescrit, l'assemblée peut être convoquée par un mandataire désigné par le président du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, à la requête d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le pourcentage précité du capital social.</p>

	FRANCE	LUXEMBOURG
<p>Demandes d'inscription de points à l'ordre du jour d'une assemblée et de projets de résolution par les actionnaires</p>	<p>Un ou des actionnaires représentant au moins la fraction de capital prévue par les dispositions légales et réglementaires applicables peuvent demander l'inscription de points à l'ordre du jour et de projets de résolutions pendant les 20 jours qui suivent la publication de l'avis de réunion d'une AG, et au plus tard le 25ème jour qui précède l'AG.</p>	<p>Un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble d'au moins 5% du capital social ont le droit d'inscrire des points à l'ordre du jour de l'AG et ont le droit de déposer des projets de résolution concernant des points inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour de l'AG. Les demandes doivent parvenir à la société au plus tard le 22ème jour qui précède la date de l'AG.</p>
<p>Admission aux assemblées</p>	<p>(article 26.1 des statuts) Tout actionnaire a le droit de participer aux AG et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom dans les délais légaux et réglementaires. Il est justifié du droit de participer aux AG par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'AG à zéro (0) heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté(e) par une attestation de participation délivrée par ce dernier dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.</p>	<p>(article 24 des statuts § Participation) Les droits d'un actionnaire de participer à une AG et d'exercer le vote attaché à ses actions sont déterminés en fonction des actions détenues par cet actionnaire le quatorzième jour qui précède l'AG à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (la « Date d'Enregistrement »). Pour participer à l'AG, l'actionnaire doit indiquer à la Société sa volonté de participer à l'AG au plus tard à la Date d'Enregistrement.</p> <p>Dans le cas d'actions tenues par un système de règlement-livraison d'instruments financiers, ou dans le cas de la détention des actions par un intermédiaire financier agissant comme dépositaire professionnel, un propriétaire d'actions souhaitant participer à une AG devra obtenir de cet opérateur ou ce dépositaire un certificat certifiant le nombre d'actions enregistrées dans le compte pertinent à la Date d'Enregistrement et le présenter à la Société 5 jours maximum avant la date de l'AG.</p> <p>La Société enregistre pour chaque actionnaire qui a signalé sa volonté de participer à l'AG, ses nom ou dénomination sociale et adresse ou siège social, le nombre d'actions qu'il détenait à la date de l'enregistrement et la description des documents qui établissent la détention des actions à cette date.</p>

	FRANCE	LUXEMBOURG
Vote par correspondance	article 26.2 des statuts Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée. Ce formulaire doit parvenir à la Société 2 jours maximum avant la date de l'Assemblée pour être pris en compte.	(article 24 des statuts § Participation) Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la Loi; ce formulaire doit parvenir à la Société au plus tard 3 jours avant l'Assemblée Générale.
Inscription en compte Représentation à l'AG		Les propriétaires d'actions de la Société n'ayant pas leur domicile sur le territoire luxembourgeois peuvent être inscrits en compte et être représentés à l'AG par tout intermédiaire sous réserve de la désignation de l'intermédiaire par la voie écrite et de la notification de cette désignation à la Société par la voie écrite également, soit par voie postale, soit par voie électronique, à l'adresse postale ou électronique indiquée dans la convocation de l'AG.
Déclarations des participations importantes/ franchissements de seuils	Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder un nombre d'actions ou de droits de vote représentant plus d'un des seuils indiqués à l'article L.233-7 du Code de commerce, doit respecter les obligations d'information prévues par l'article R.233-1 du même code dans le délai imparti. La même information est également donnée lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils légaux.	Toute personne agissant seule ou de concert qui vient à détenir ou qui cesse de détenir directement ou indirectement une fraction – du capital ou, de droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital de la Société - égale ou supérieure à 2,5 % ou un multiple de cette fraction, sera tenue de notifier à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils, le nombre total d'actions, de droits de vote ou de titres donnant accès à terme au capital, qu'elle possède seule directement ou indirectement ou encore de concert. L'inobservation des dispositions qui précèdent est sanctionnée par la privation des droits de vote pour les actions ou droits y attachés excédant la fraction non déclarée et ce pour toute AG qui se tiendra jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification prévue ci-dessus, si l'application de cette sanction est demandée par un ou plusieurs actionnaires détenant 2,5 % au moins du capital de la Société. Cette demande est consignée au procès-verbal de l'AG.

	FRANCE	LUXEMBOURG
Conflit d'intérêt	<p>Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions réglementées soumises à autorisation du conseil et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale, étant précisé que sont soumises à autorisation préalable du conseil d'administration :</p> <ul style="list-style-type: none"> o toutes conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration o les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise. <p>à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ou des conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre</p>	<p>Il est rendu compte à l'AG, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société, sauf si les décisions du conseil concernaient des opérations courantes et conclues dans des conditions normales.</p>